

Le livre ne contient pas les travaux préparatoires relatifs aux dispositions finales du Protocole II — de nature plus technique.

En revanche, vu les particularités de l'élaboration du Protocole, cet ouvrage contient divers documents complémentaires d'une utilité certaine; en particulier, citons une table de correspondance des numéros d'articles, un index par Etats, un index par intervenants et un index des matières.

Nul doute que ce travail rendra les mêmes grands services que les précédents aux chercheurs et à toute personne appelée à traiter du Protocole II.

Bruno Zimmermann

REFUGEES: DYNAMICS OF DISPLACEMENT *

Du problème des migrations involontaires

Les auteurs précisent dans l'introduction que, dans cet ouvrage, ils ont voulu aborder le problème des migrations involontaires, montrer de quelle manière la Communauté internationale y fait face et finalement suggérer des mesures permettant d'anticiper et d'éviter ces mouvements.

L'ouvrage comporte deux parties, la première est consacrée aux réfugiés, la seconde aux personnes déplacées.

S'agissant des réfugiés, les auteurs soulignent que le problème a pris une ampleur sans précédent puisque leur nombre s'élève aujourd'hui à 13 millions. Par ailleurs, le problème est devenu global, la majorité de ces réfugiés se trouvant cependant dans des pays pauvres. Leur situation est d'autant plus précaire qu'ils subissent, en mer les assauts des pirates et le long des frontières, les attaques militaires. A Hong Kong, ils ont la triste perspective de passer de longues années dans des camps fermés.

Les auteurs poursuivent en décrivant la situation des réfugiés dans les pays occidentaux. Si dans les années 1960 à 1970 ces pays adoptèrent des législations généreuses, aujourd'hui, face aux problèmes économiques et à la montée du racisme attisée par les médias et des politiciens extrémistes,

* *Refugees: dynamics of displacement*. Rapport pour la Commission indépendante sur les questions humanitaires internationales (Avant-propos de Sadruddin Aga Khan et Hassan bin Talal), Londres, Atlantic Highlands, New Jersey, Zed Books Ltds., 1986, 152 p. annexes. En anglais; éditions en arabe, français, japonais et espagnol à paraître.

les mêmes gouvernements s'adonnent à des pratiques restrictives qui érodent le droit d'asile.

Le quatrième chapitre met en évidence l'inadéquation des instruments juridiques. C'est ainsi que les personnes qui fuient des conflits n'entrent pas dans la définition étroite de la Convention de 1951 qui exige que le réfugié apporte la preuve d'une crainte fondée de persécution. Il est vrai que le mandat du HCR a été étendu à ces personnes par différentes résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. La question de la protection des réfugiés palestiniens reste cependant ouverte, de même que celle de la protection physique des réfugiés.

Les solutions durables sont examinées dans le cinquième chapitre. L'accent est mis sur les conditions qui doivent être remplies pour qu'un rapatriement soit volontaire. La recherche de solutions régionales est encouragée en cas de réinstallation.

Dans la partie consacrée aux personnes déplacées, les auteurs commentent par souligner que, de tout temps, les Etats ont cherché à contrôler les mouvements de population étrangère sur leur territoire, en adoptant des lois sur l'immigration et en expulsant ou en internant les personnes qui s'y trouvent illégalement.

Dans le chapitre consacré aux expulsions massives, il est rappelé que le droit pour un Etat d'expulser des étrangers est un principe acceptable en droit international qui comporte cependant des limites fixées par les instruments des droits de l'homme.

Les auteurs soulignent encore qu'il existe de nombreux moyens pour contrôler les mouvements de population à l'intérieur des frontières. C'est ainsi que tout un chapitre est consacré aux actions entreprises par les gouvernements en ce domaine, à savoir les déplacements de la population citadine vers la campagne, le regroupement des agriculteurs dans des villages, la sédentarisation des nomades, les déplacements de population dans une autre partie du pays.

L'avant-dernier chapitre est consacré aux personnes déplacées à l'intérieur d'un pays parce qu'elles sont victimes de conflits armés internationaux ou non, de troubles et tensions internes. Les auteurs rappellent qu'aucune agence des Nations Unies n'est mandatée pour protéger et assister ces personnes. En effet, le mandat du HCR se limite en principe aux personnes qui ont quitté leur pays. Parfois, son mandat est étendu à l'assistance aux personnes déplacées à l'intérieur, à la demande du Secrétaire général ou de l'Assemblée générale des Nations Unies et du gouvernement du pays concerné. Le rôle joué par le CICR et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est souligné, rôle qui a été fixé dans la ligne de conduite qui accompagne la résolution XXI de la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Manille, 1981). Quant à la protection des personnes déplacées en raison d'un conflit armé, elle est assurée par la IV^e Convention de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977.

Le dernier chapitre est consacré aux difficultés rencontrées dans la prévision des événements (accès à l'information; échange d'informations) et aux mesures préventives préconisées, à savoir la mise en place d'un système d'alarme préalable.

Les passages qui traitent du CICR en donnent dans l'ensemble un bon reflet. Nous aimerions toutefois nuancer quelques affirmations. S'il est vrai que les autorités israéliennes ne reconnaissent pas l'applicabilité *de jure* de la IV^e Convention de Genève de 1949 aux Territoires occupés (p. 50, 1^{er} paragraphe), les personnes civiles ne sont pas pour autant dépourvues de toute protection, dans la mesure où l'Etat d'Israël autorise le CICR à agir, par analogie, sur la base de ladite Convention. Il en est de même s'agissant du Salvador où le CICR agit sur la base de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel II de 1977, bien que les autorités salvadoriennes n'aient pas formellement reconnu l'applicabilité de ce dernier instrument (p. 128, 2^e paragraphe).

Par ailleurs 68 Etats ont à ce jour ratifié le Protocole I et 62 le Protocole II.

Ce rapport n'a pas la prétention de fournir des informations inédites aux praticiens qui se penchent quotidiennement sur le problème des réfugiés. Les spécialistes en droit des réfugiés ne trouveront pas non plus de quoi satisfaire leur curiosité juridique. Cependant, tel n'a jamais été le but visé par les auteurs qui ont clairement indiqué dans leur préface que l'ouvrage s'adresse avant tout à un large public.

En ce sens, nous recommandons la lecture de ce rapport à tous ceux qui s'intéressent au problème des réfugiés de manière générale ou qui souhaitent avoir une vue d'ensemble de la question avant d'approfondir certains aspects. Les problèmes, illustrés par de très nombreux exemples, sont présentés de manière claire, ce qui en rend la lecture très agréable.

Françoise Krill